



**DECISION N° 081/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 10 JUIN 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE SODIC CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU
MARCHE AO N°F_PCAE_366, LANCE PAR LE PROGRAMME DE
COMPETITIVITE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE (PCAE) DU
MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET
DE L'ELEVAGE (MASAE).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de la société SODIC du 23 mai 2025 ;

Vu la quittance sur les frais de traitement n°100012025003748 du 23 mai 2025 ;

Vu la décision de suspension N°041/2025/ARCOP/CRD/SUS du 26 mai 2025 ;

Monsieur Elhadji Moussa DIOUF, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu et enregistré le 23 mai 2025 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 1951, la Société Dakaroise d'Impression en Continu (SODIC) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester la décision de rejet de son offre à la suite de l'appel d'offres N° F_DA_366, relatif à la fourniture d'étiquettes de certification de semences, lancé par le Programme de Compétitivité de l'Agriculture et de l'Elevage (PCAE), du Ministère de l'Agriculture de la Souveraineté Alimentaire et de l'Elevage (MASAE).

SUR LES FAITS

Dans le cadre des activités du programme de compétitivité de l'Agriculture et de l'Elevage, par son Unité de Coordination Technique (UCT), le Ministère de l'Agriculture de la Souveraineté Alimentaire et de l'Elevage (MASAE) a lancé un Appel d'Offres pour la fourniture d'étiquettes de certification de semences.

A cet effet, il a fait publier dans le journal « LE SOLEIL » du 12 mars 2025, l'avis d'appel d'offres référencé F_DA_336 pour solliciter de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualification un dépôt de dossiers sous pli fermé.

A l'ouverture des plis, le 14 avril 2025, six (6) offres ont été reçues et les montants proposés consignés dans le tableau ci-après :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	PRINTS PADIX SUARL	17 988 746
2	NUMERIC PRINT	45 114 704
3	OUMOU GROUP	84 962 360
4	GENERAL LOGISTIC	62 111 660
5	SODIC	11 457 800
6	MAC PRINT ET SERVICES	18 332 480

Au terme de l'évaluation des offres par le comité technique, la commission des marchés a proposé d'attribuer le marché à la Société Numeric Print pour un montant de quarante-cinq millions cent quatorze mille sept cent quatre (45 114 704) francs CFA TTC.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Après la publication de l'attribution provisoire, dans le journal « Le Populaire » du 16 mai 2025, la SODIC a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par lettre du 19 mai 2025.

N'étant pas satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD par lettre du 22 mai 2025 reçue le 23 mai 2025, en joignant à la requête la quittance attestant du paiement des frais de traitement du recours.

Par décision n°041/2025/ARCOP/CRD/SUS du 26 mai 2025, le CRD a déclaré le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché.

Par courrier n°0787/MASAE/PCAE du 30 mai 2025, reçu le 02 juin 2025 au service de l'ARCOP, le Programme de Compétitivité de l'Agriculture et de l'Elevage (PCAE) a transmis les documents nécessaires pour les besoins de l'instruction du recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La requérante déclare que son offre de onze millions quatre cent cinquante-sept mille huit cents (11 457 800) francs CFA TTC, était la moins disante lors du dépouillement, et que son offre est quatre fois moins élevée que celle de l'attributaire.

Lors de la séance d'ouverture des plis, la SODIC affirme avoir fourni des attestations de services faits de Dakar Dem Dikk du 05 mars 2025 et du marché de la DGE datant du 23 février 2024.

Enfin la requérante déclare pouvoir attester qu'elle a plus d'expérience que toutes les sociétés soumissionnaires car étant là depuis 1995.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, l'autorité contractante apporte des éléments d'éclaircissement. Elle soutient que, conformément au Code des marchés publics, l'attribution d'un marché se fait à l'offre conforme évaluée la moins disante, sur la base des critères définis dans le dossier d'appel d'offres (DAO).

Au cours de l'évaluation des offres reçues, la Commission des marchés a relevé que la SODIC a présenté les marchés similaires suivants :

- attestation de services faits délivrée par la DTAI portant sur le marché n° F 1738/17, d'un montant de quarante et un millions cent quatre-vingt-deux mille (41 182 000) francs CFA, relatif à la gestion 2017 ;
- Attestation de services faits délivrée par la DTAI portant sur le marché n°1410/18, d'un montant de cinquante-cinq millions six cent soixante-six mille cinq cents (55 666 500) francs CFA, relatif à la gestion 2018.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Or le DAO précisait explicitement que les soumissionnaires devaient justifier de deux marchés similaires exécutés entre 2020 et 2024.

L'autorité contractante soutient que les documents de la SODIC ne satisfont pas à cette exigence essentielle.

Par ailleurs, les autres attestations qu'elle a jointes, émanant de la société Dakar Dem Dikk, ne comportent aucune référence contractuelle ou information permettant de les évaluer en tant que pièces justificatives valables.

En conséquence, l'offre de la SODIC n'a pas été jugée conforme sur le plan administratif, ce qui a justifié son rejet à l'issue de l'évaluation.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la SODIC pour défaut de satisfaction des critères relatifs à l'expérience spécifique.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du CMP que : « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence... » ;

Qu'en application de cette disposition, il est requis à la clause IC 5.1 des DPAO que le candidat doit prouver « avoir exécuté deux (02) marchés similaires au cours des cinq dernières années (2020, 2021, 2022, 2023 et 2024) joindre les attestations de service fait ou les copies des marchés avec procès-verbal de réception ».

Considérant que l'examen du dossier a révélé que, le requérant, pour justifier sa capacité technique a produit les documents ci-après :

- attestation de service fait délivrée par la DTAI sur le marché n°F 1738/17 relatif à 2756 cartons listing, d'un montant de quarante et un millions cent quatre-vingt-deux mille (41 182 000) francs CFA, relatif à la gestion 2017 ;
- attestation de service fait délivrée par la DTAI sur le marché n°1410/18 relatif à 3834 cartons listing, d'un montant de cinquante-cinq millions six cent soixante-six mille cinq cents (55 666 500) francs CFA, relatif à la gestion 2018 ;
- attestation de service fait délivrée par la société Dakar Dem Dikk d'un montant de vingt-trois millions trois cent cinq mille (23 305 000) francs CFA, portant sur le marché d'impression de tickets de transport ;
- Fiche d'immatriculation n° F0290/24 d'un marché de la DGE ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Considérant que l'analyse des attestations délivrées par la DTAI/MEFB porte sur des prestations réalisées en 2017 et en 2018, ne rentrent pas dans la période de référence (2020-2024), requise par le DAO pour l'expérience spécifique ;

Considérant que l'attestation de service faite émanant de la société Dakar Dem Dikk d'un montant de vingt-trois millions trois cent cinq mille (23 305 000) francs CFA, ne comporte aucune référence sur la période d'exécution dudit marché ;

Considérant également, que pour justifier l'exécution du marché de la Direction Générale des Elections (DGE), le requérant a produit une fiche d'immatriculation F0290/24-DK du 22 février 2024 de la DCMP, à la place de l'attestation de service fait ou de la copie du marché exigée par le DAO ;

Considérant que s'il est constant que les attestations délivrées par la DTAI ne sont pas conformes aux exigences du DAO, l'attestation produite pour le marché de Dakar Dem DIKK est incomplète pour permettre son appréciation et qu'aucune attestation n'a été produite pour le marché de la DGE ;

Considérant qu'il est stipulé à l'alinéa 5 de l'article 44 du Code des marchés publics, que les documents prévus au point b) du présent article pour justifier la capacité technique, non fournis ou incomplets sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Qu'ainsi en application des dispositions de l'article 44, l'autorité contractante aurait dû demander, dans un délai, un complément d'informations à la SODIC ;

Considérant que, rien ne matérialise dans les documents transmis par l'autorité contractante que le requérant a été saisi d'une demande de complément d'informations sur ce point ;

Que l'ayant pas fait, la décision d'écarter l'offre de la SODIC par la commission des marchés n'est pas justifiée ;

Qu' il y' a lieu en conséquence d'ordonner l'annulation de l'attribution et la reprise de l'évaluation des offres ;

PAR CES MOTIFS :

1. Constate qu'il est exigé dans les DPAO que les soumissionnaires doivent prouver avoir réalisé au moins deux marchés similaires au cours des cinq (05) dernières années (2020,2021,2022, 2023 et 2024) et fournir les attestations de service fait ;
2. Dit que les attestations délivrées par la DTAI n'entrent pas dans la période considérée ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



3. Constate que l'attestation de service fait délivrée par la société Dakar Dem Dikk n'est pas complète, et que la SODIC n'a pas produit d'attestation pour le marché de la DGE ;
4. Dit que ces informations manquantes font parties des documents visés à l'article 44 du CMP, et doivent faire l'objet d'une demande de compléments ;
5. Dit que l'autorité contractante n'a pas formulé de demande d'informations complémentaires sur ces attestations ;
6. Ordonne, en conséquence, la reprise de l'évaluation des offres reçues au titre de l'Appel d'offres N° F_DA_366, relatif à la fourniture d'étiquettes de certification de semences ;
7. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société SODIC, au Programme de Compétitivité de l'Agriculture et de l'Elevage (Pcae), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 19/06/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 19/06/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 19/06/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 19/06/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 20/06/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn